

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES OUEST INERTE  
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE GRANITE  
ET LES INSTALLATIONS ANNEXES DE PREMIERS TRAITEMENTS DES MATÉRIAUX,  
SISE LIEU-DIT « PLESSIS-RUBIHAN » – COMMUNE DE PLOGONNEC (29180)**

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'exploitation délivré le 7 juillet 2011 à la société SALM pour l'exploitation d'une carrière relative à une exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite (renouvellement), et les installations annexes de premier traitement des matériaux, au lieu-dit « Plessis-Rubihan » à PLOGONNEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2018 relatif au changement d'exploitant de la carrière de «Plessis-Rubihan» à PLOGONNEC, dont l'exploitation est transférée de la société SALM à la société Ouest Assainissement Environnement ;

**VU** le récépissé de « changement d'exploitant » émanant de la préfecture du Finistère, en date du 26 septembre 2024, mentionnant le changement de dénomination et adresse de la société Ouest Assainissement Environnement à la société Ouest Inerte sise 825 route de Landerneau à Plougastel Daoulas ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 18 avril 2025 ;

**VU** le courrier du 18 avril 2025 adressé en recommandé avec AR à la Société par actions simplifiées OUEST INERTE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé précise à l'article 6.2 : « L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace ou tout dispositif équivalent. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes, solides et efficaces. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière d'interdiction d'accès de toute zone dangereuse de son établissement, du fait que la périphérie Nord de l'établissement pourvue de grillage, présente des affaissements de celui-ci, à de nombreux endroits ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière d'interdiction d'accès de toute zone dangereuse de son établissement, du fait qu'aucune clôture n'est présente en périphérie Sud du périmètre de l'ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière d'interdiction d'accès de toute zone dangereuse de son établissement, du fait qu'aucune pancarte signalant le danger n'est visible sur les chemins d'accès et en périphérie Sud du périmètre de l'ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé précise à l'article 10 : «En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
  - 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).
- [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 17 mars 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de conduite de son exploitation, du fait du non-respect des prescriptions en matière de contrôle du niveau sonores, compte tenu des non-conformités relevées en 2020 et 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société par actions simplifiées OUEST INERTE de satisfaire aux dispositions prescrites aux articles 6.2 et 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Respect de l'article**

La société par actions simplifiées OUEST INERTE exploitant une carrière sise au lieu-dit «PLESSIS-RUBIHAN» sur la commune de PLOGONNEC est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 6.2 et 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé.

**Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 – Information des tiers**

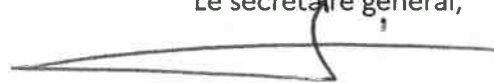
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Maire de la commune Plogonnec, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par actions simplifiées OUEST INERTE et dont une copie sera adressée au Maire de Plogonnec.

Quimper, le 27 MAI 2025

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ